

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Cherbourg-en-Cotentin, le 26 octobre 2022

Division « action de l'État en mer » N° 141 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par EMR 2 sec.aem@premar-manche.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant la campagne d'études géophysiques menées dans le cadre du projet de raccordement de la zone Centre Manche 1 (AO4)

# ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure :
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2022 du 01 septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la décision préfectorale n°29/2022 du 11 octobre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant autorisation de recherches scientifiques marines au profit de la société G-Tec pour la campagne d'études géophysiques dans le cadre du raccordement de la zone Centre Manche 1 (AO4) :
- Vu la notice d'information n°11 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la demande de la société GEOTEC en date du 24 octobre 2022.

## Considérant

la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire chargé de la campagne d'études géophysiques.

#### Arrête:

## Article 1er

À compter du 28 octobre 2022 et jusqu'au 17 novembre 2022, le navire FARADAY (MMSI : 235009620, pavillon britannique), de la société G-tec, est autorisé à effectuer une campagne d'études géophysiques sur le fuseau de raccordement électrique de la zone Centre-Manche 1 (AO4) pour le compte du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE).

Il s'agit d'une campagne de détection d'engins explosifs historiques (UXO) et de détection sismique au large de la commune de Saint-Marcouf (50).

La zone de travail du navire FARADAY est définie en annexe I du présent arrêté.

## Article 2

Aux abords du navire FARADAY en opération, les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts trainants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans un périmètre de 0,5 mille nautique centré sur le navire.

L'activation des opérations fera l'objet d'une communication aux usagers par le maître d'ouvrage.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation de la campagne d'études.

#### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (<u>iobourg@mrccfr.eu</u>), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (<u>comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr</u>) et la division action de l'État en mer (<u>astreinte.aem@premarmanche.gouv.fr</u>) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

## Article 5

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (<u>contact@comite-peches-normandie.fr</u>) du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification.

## Article 6

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent.

Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

## Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

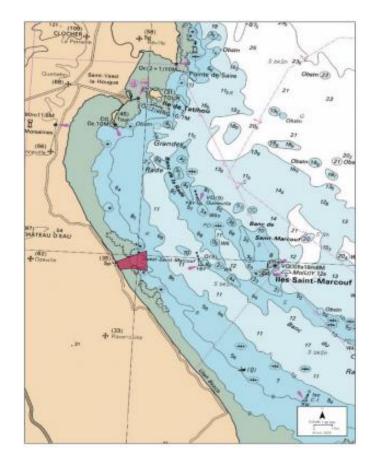
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

## Article 9

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Thierry Dusart adjoint pour l'action de l'État en mer,

ANNEXE I
ZONE DE TRAVAIL





Cartographie : source RTE. Ne pas utiliser pour la navigation

# Coordonnées de la zone (WGS 84)

1	1° 15.959′ W	49° 29.742′ N
2	1° 14.607′ W	49° 30.156′ N
3	1° 14.534′ W	49° 29.490′ N
4	1° 15.213′ W	49° 29.556′ N
5	1° 15.754′ W	49° 29.489′ N

## LISTE DE DIFFUSION

## **DESTINATAIRES**

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE (contact@comite-peches-normandie.fr)
- DDTM 50
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DREAL NORMANDIE (servir : <u>damien.levallois@developpement-durable.gouv.fr</u> ; Arnaud.Forgar@developpement-durable.gouv.fr)
- FOSIT MMDN (Sémaphores de PORT EN BESSIN, de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE et de BARFLEUR)
- GGMAR MMDN (corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr; ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- GPD 50
- PREF 50
- Société G-tec (servir : <u>Deprez.Romain@g-tec.eu</u>)
- Société GEOTEC (servir : nicolas.doisneau@geotec.fr)
- RTE (servir : <a href="mailto:charlotte.gaillard@rte-france.com">charlotte.gaillard@rte-france.com</a>)

# COPIES

- COMNORD (N0 COM N2 INFONAUT)
- archives (AEM n°1.3.3.3. chrono).